EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-EN-TOURAINE

Nombre de conseillers en exercice: 13

Nombre de présents : 9 Nombre d'exprimés : 10

Séance du mardi 15 mai 2012

Date de la convocation:

11 mai 2012

L'an deux mil douze le quinze mai à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PADIOLLEAU, Maire.

Présents: Ms. PADIOLLEAU, GOHIER, GALIMANT, ADUMEAU, DÉROGIS, Mmes ULIVI, ROQUIN,

GENTILHOMME, MORLEC

Pouvoirs: Mlle DENIS à Mme MORLEC

Absents: Ms MORLEC P., RONCIER, Mme FRANCESCAT

Mr Philippe DÉROGIS a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

· décisions modificatives budget communal

• approbation du schéma directeur d'assainissement

questions diverses

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le droit de préemption urbain et une subvention exceptionnelle à l'école maternelle.

Le Conseil accepte d'ajouter ces deux questions à l'ordre du jour.

1) décision modificative n°1 budget communal

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil que les crédits aux comptes 2138-12 (opération vestiaires), 211282-16 (aménagement de la place du château), 2128 (agencement et aménagement de terrains) de la section d'investissement sont insuffisants. Il propose donc de procéder à la décision modificative suivante :

DEPENSES INVESTISSEMENT	
Compte	Montant
2138	-3 000,00 €
2135	-3 398,00 €
DEPENSES INVESTISSEMENT – COMPTES D'AFFECTATION	
2138-12	4 300,00 €
21282-16	962,00 €
2128	1 136,00 €

A l'unanimité, les membres du Conseil acceptent de procéder à la décision modificative proposée et autorisent le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

2) Approbation du schéma directeur d'assainissement

La dernière enquête publique concernant ce projet s'est déroulée à la fin de l'année 2011. Aucune requête n'a été effectuée par les administrés et le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet. Il convient donc désormais de l'adopter.

A l'unanimité, le Conseil adopte le projet de schéma directeur d'assainissement proposé par le cabinet Léotot Géologie et autorise le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.

3) Droit de préemption urbain

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future telles qu'elles sont définies au PLU.

Le DPU permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'intérieur d'un périmètre déterminé.

Il précise l'intérêt pour la commune de se doter d'un droit de préemption sur certaines zones nécessaires au développement de l'agglomération et à la restructuration d'îlots anciens du bourg ou des hameaux : réalisation de nouvelles zones d'habitation, réaménagement des quartiers anciens, création ou extension d'équipements publics, , aménagements de liaisons piétonnes, sécurisation de carrefours...

En conséquence, Monsieur le maire propose d'instituer un DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser afin de permettre :

- l'aménagement de nouveaux quartiers,
- l'aménagement de liaisons douces, de carrefours,
- la restructuration d'îlots anciens,
- la réhabilitation de logements en centre-bourg ou en vu de la création d'équipements publics,
- l'extension ou la création d'équipements publics existants
- le préverdissement des zones à urbaniser.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- décide d'instituer le DPU sur les secteurs de zones urbaines et à urbaniser tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération,
- précise que le DPU sera exercé par la commune,
- donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption conformément à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122.17 et L 2122.19 sont applicables en la matière.

Une copie de la délibération et des plans annexés sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur départemental des Territoire,
- à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- à Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du tribunal de grande instance.

Par ailleurs une copie sera également adressée au service instructeur de la subdivision de la Direction Départementale des Territoires.

Le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est à dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.

4) Subvention école pour voyage scolaire

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil d'un courrier adressé à la municipalité par la Directrice de l'école maternelle afin d'obtenir une subvention exceptionnelle dans le but de pouvoir faire aboutir des projets et sorties de classes. La subvention demandée s'élève à 500€ par classe, soit 1500€ au total.

Après en avoir délibéré, le Conseil accepte de procéder au versement de cette subvention d'un montant de 1500€ et autorise le Maire à signer tous les actes s'y reportant.

La séance est levée à 19h30.

Le Maire, Jean-Luc PADIOLLEAU

Les Conseillers Municipaux